

LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

CONTRÔLES ET INSPECTIONS 2021-2022

ENVIRONNEMENT

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Objectifs des contrôles.....	5
Compétences.....	5
Organisation des contrôles.....	5
Substances chimiques et produits	6
Campagnes de contrôle en 2021-2022.....	10
Contrôles récurrents.....	16
Pour aller plus loin.....	17
Déchets	18
Transfert de déchets.....	20
Responsabilité élargie des producteurs.....	20
Émissions industrielles	21
Inspections régulières.....	22
Contrôles suites à des plaintes.....	23
Références légales	24
Substances chimiques.....	25
Déchets.....	26
Émissions industrielles.....	27
Bruit.....	27
Liens utiles	28

INTRODUCTION



OBJECTIFS DES CONTRÔLES

Il existe, au Luxembourg mais aussi ailleurs, toute une panoplie de législations environnementales - nationales et européennes - qui doivent être respectées par les corps de métiers concernés, mais aussi par les personnes privées. Les contrôles de l'application de la législation en vigueur s'intègrent dans les missions de l'Administration de l'environnement (AEV) ayant pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement, de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que celles fixées dans les autorisations et d'assumer une surveillance du marché.

COMPÉTENCES

L'Administration de l'environnement est compétente pour contrôler l'application des lois en vigueur dans différents domaines :

- EID (Emission industrielle directives) transposée en législation nationale par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
 - Inspections périodiques des établissements tombant sous le champ d'application de la loi afférente et plus particulièrement à son annexe I
- Substances chimiques et produits
- Plaintes internes/externes (sujets divers : pollution, bruit, pollution de l'air etc.)
- Déchets
 - Transfert de déchets
 - Responsabilité élargie des producteurs (emballages, DEEE, piles)
 - Lois relatives aux déchets (plastique à usage unique, interdiction et valorisation etc.)

ORGANISATION DES CONTRÔLES

L'Administration de l'environnement dispose de 15 officiers de police judiciaire en 2022 (OPJ) qui sont regroupés dans différentes unités :

- L'unité « Substances chimiques et produits » (USCP) regroupe les législations en relation avec les substances chimiques et les produits.
- L'unité « Contrôles et inspections » (UCI) rassemble les législations relatives au sujet des déchets, des émissions industrielles et des pollutions liées aux activités humaines. En matière de transfert de déchets, l'UCI est épaulée par les agents de l'unité « Transport et négoce de déchets » (TND) lors des contrôles de terrain.

Outre la surveillance active, qui consiste en des actions de contrôles ciblées planifiées annuellement, une « surveillance réactive » est effectuée tout au long de l'année. Elle concerne des dossiers transmis par d'autres autorités ou des plaintes reçues par des citoyens.

SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS



En vue de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement, de nombreuses législations concernant les substances chimiques et produits ont été adoptées au niveau de l'Union européenne et dans ses pays membres. Les États réalisent des contrôles pour veiller au respect de ces législations. Ces contrôles s'intègrent donc dans le contexte d'une mise en œuvre harmonisée et efficace des textes législatifs au niveau européen.

Le champ d'application des contrôles est assez large, incluant par exemple :

- les substances chimiques contenues dans les articles ;
- les étiquettes de produits contenant des substances chimiques ;
- les fiches de données de sécurité des substances et mélanges chimiques ;
- l'enregistrement des substances chimiques et des produits biocides ;
- les autorisations concernant la production et l'utilisation de certaines substances réglementées ;
- les autorisations et notifications concernant les produits biocides.

Les contrôles visent tous les opérateurs économiques dans la chaîne de distribution : producteurs (artisans et industriels), grossistes et distributeurs, points de vente (physiques et en ligne).

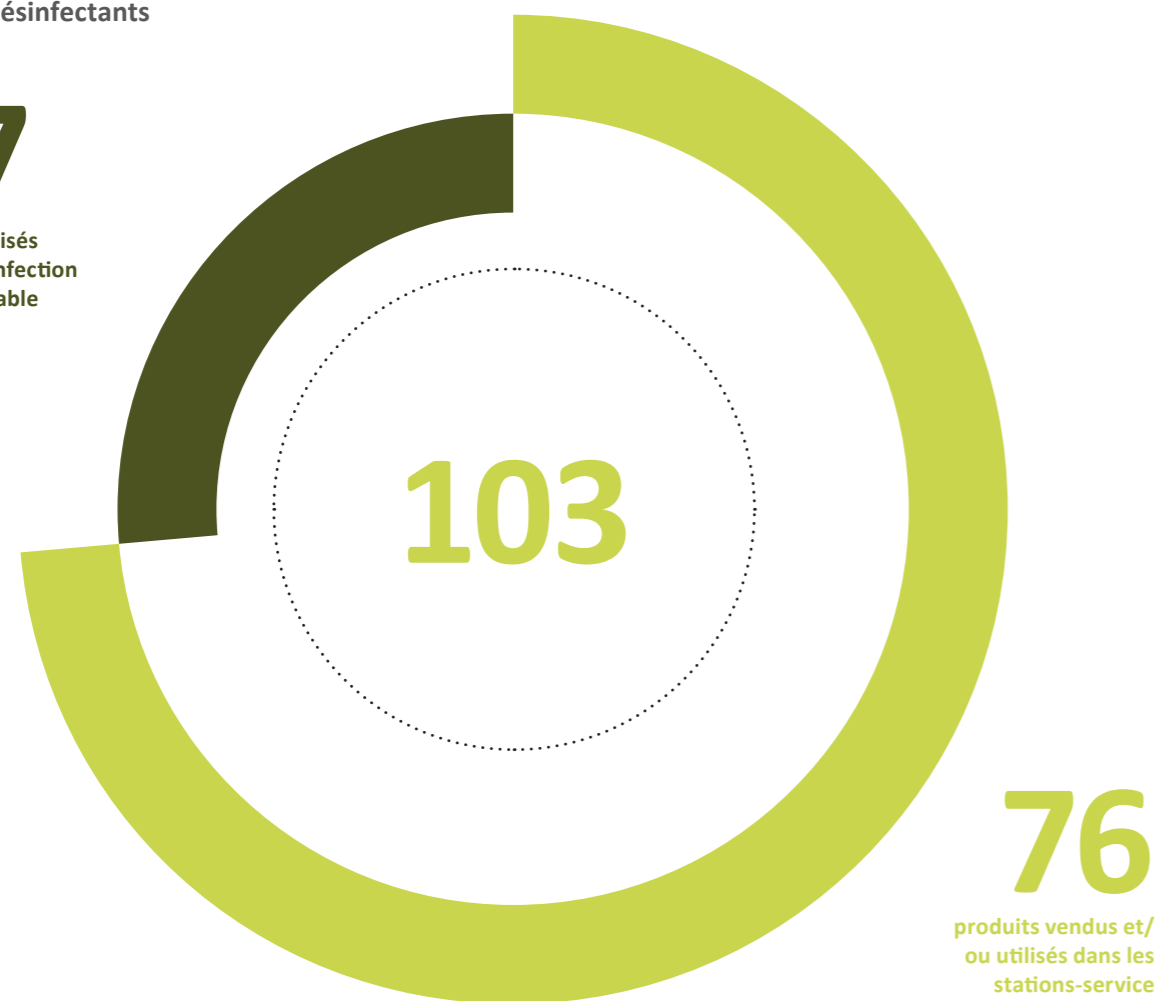
En cas d'accident, les informations contenues sur l'étiquette ainsi que dans l'autorisation (ou la notification) du produit peuvent permettre de réagir de manière rapide et efficace.

Le Centre Antipoisons de Bruxelles assure une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24h via le numéro gratuit 8002-5500.

CONTRÔLES RÉALISÉS EN 2021-2022

Produits désinfectants

27
produits utilisés
pour la désinfection
de l'eau potable



Produits contenant
des composés organiques volatils (COV)

CENT DEUX

ONZE

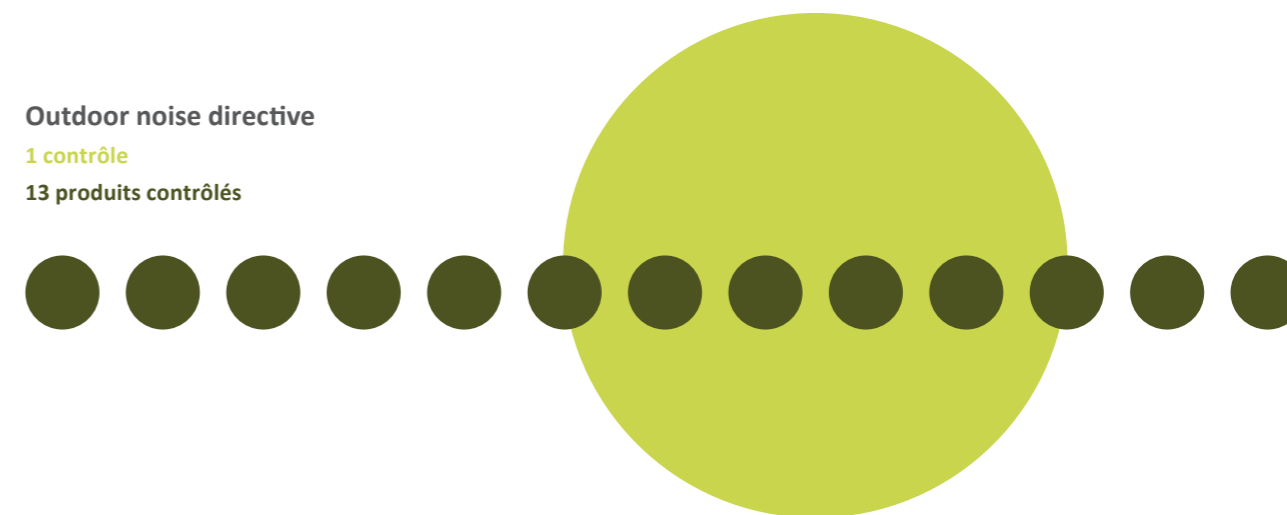
contrôles en rapport avec les gaz à effet
de serre fluorés et les substances
qui appauvrissent la couche d'ozone



Contrôles de piles : 3

Outdoor noise directive

1 contrôle
13 produits contrôlés



Points de vente en ligne (REF-8)



Entreprises (REF-9)



50

articles vendus en ligne analysés

14 notifications
Safety Gate



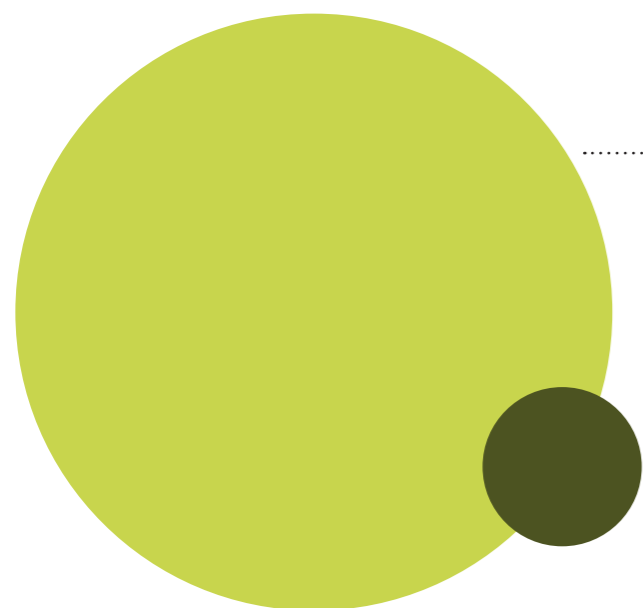
CAMPAGNES DE CONTRÔLE EN 2021-2022

Projet européen « REACH-EN-FORCE 8 » : contrôle des ventes en ligne

En tant qu'autorité responsable, l'Administration de l'environnement a procédé au contrôle d'articles vendus sur internet (informations mises à disposition du client, étiquetage, composition chimique). Ce projet était venu à sa fin, mais les points de vente ayant montré des non-conformités ont été soumis à des contrôles de suivi.

12 points de vente n'ont pas réalisé les mesures correctives et ont fait l'objet d'un rappel des sanctions administratives et/ou pénales applicables. 10 magasins ont ensuite réalisé les mesures correctives nécessaires. Pour les deux magasins non réactifs, des procès-verbaux ont été rédigés et transmis au Parquet du Tribunal d'arrondissement, qui décidera des suites pénales.

Contrôles de 19 entreprises



15 entreprises n'ont plus utilisé ou substitué les substances soumises à autorisation

4 entreprises n'ont pas respecté les exigences du règlement REACH liées à l'autorisation

Projet européen « REACH-EN-FORCE 9 » : inspection et mise en œuvre de la conformité avec les obligations d'autorisation prévues par le règlement REACH

Le projet REACH-EN-FORCE 9 (REF-9) concerne la mise en œuvre des exigences du règlement REACH liées à l'autorisation. Ce projet contrôle les points suivants :

- mise sur le marché des substances ;
- utilisation autorisée des substances ;
- conditions d'utilisation respectées par les notifiants et des titulaires des substances ;
- communication des informations sur les substances par les différents acteurs des chaînes d'approvisionnement ;
- entreprises utilisant des substances autorisées ;
- entreprises ayant soumis des notifications d'utilisateurs en aval de substances autorisées.

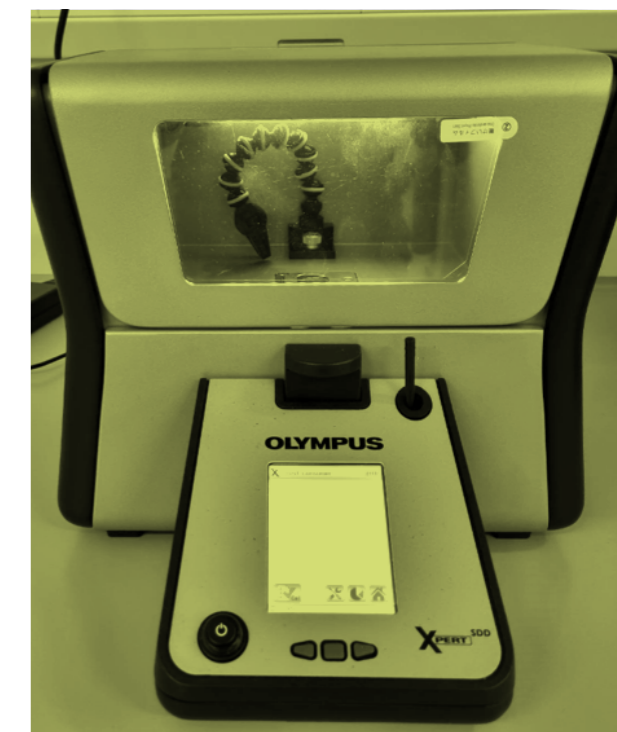
Analyse de la composition d'articles vendus en ligne : chaînes d'éclairage, brosses à dents, équipements de salle de bain

Dans le cadre des législations REACH¹, POP² (Polluants Organiques Persistants), RoHS (Restriction of Hazardous Substances)³, relative aux batteries⁴ et aux emballages⁵, les agents de l'USCP ont procédé au contrôle de 5 points de vente en ligne. Une attention particulière a été portée aux chaînes d'éclairage, brosses à dents et équipements de salle de bain.

Les contrôles ont porté sur :

- les informations sur les articles achetés, sur leur emballage ou dans un document accompagnant l'EEE (équipement électrique et électronique),
- la composition chimique des articles au moyen de l'appareil XRF et au laboratoire : phtalates, paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), retardateurs de flammes (polybromobiphényles et polybromodiphényléthers (PBB, PBDE)), métaux lourds (Pb, Cd, Cr et Hg).

Au total, des échantillons de 50 articles vendus en ligne par 5 magasins ont été contrôlés.



Résultats

Points de vente	Nombre d'articles contrôlés	Nombre de non-conformités selon les législations suivantes :				Nombre d'articles non-conformes	Taux de non-conformité
		REACH	RoHS	POP	Marquage		
1	11	1	-	-	-	1	9,1 %
2	10	1	1*	1	-	2	20 %
3	10	-	3*	1*	1*	4	40 %
4	10	-	4*	5*	3	7	70 %
5	9	2	2*	1*	3*	7	78 %
Total	50	4	9	4	7	20	40 %

* deux non-conformités pour un seul produit selon les législations RoHS et POP

¹ Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

² Loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

³ Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

⁴ Loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets dépliés et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

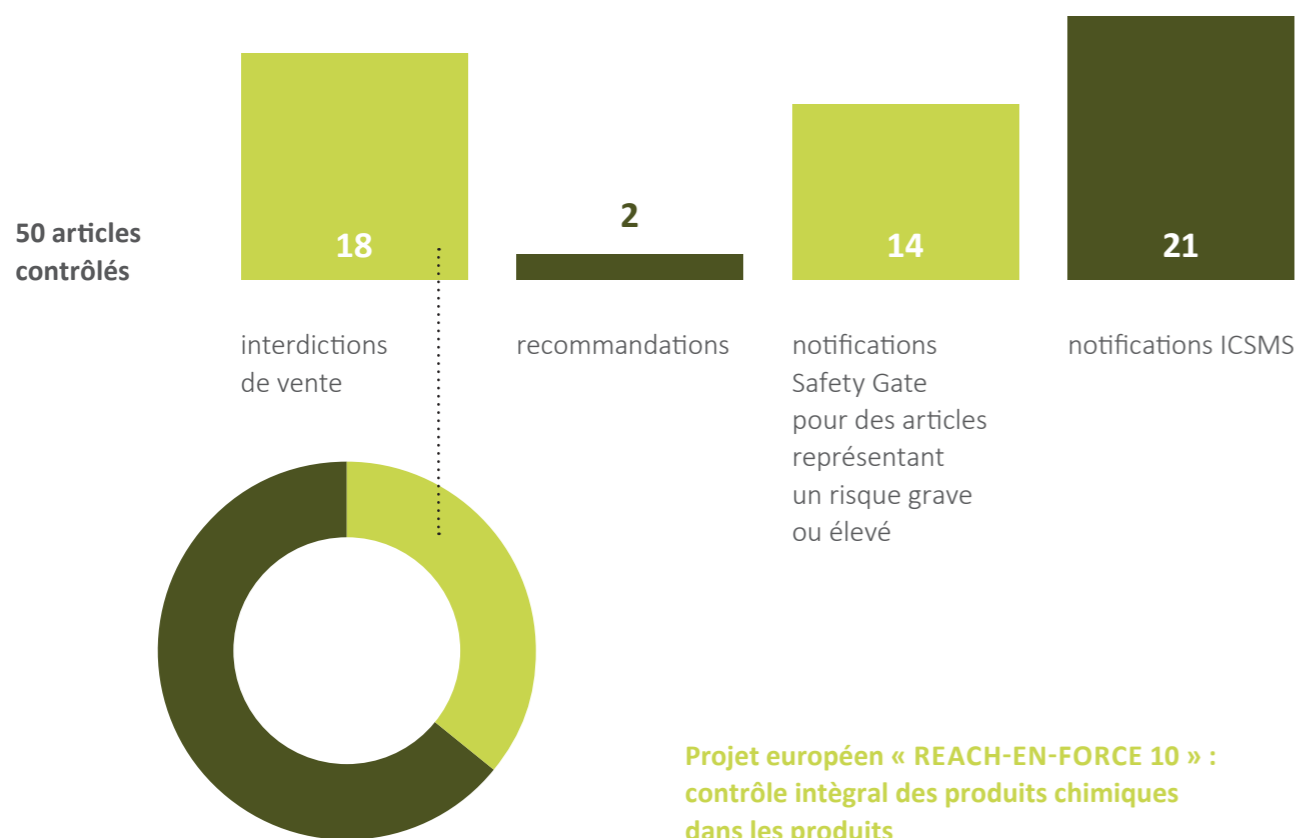
⁵ Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Articles non-conformes :

- 8 chaînes d'éclairage
- 2 lampes solaires
- 4 tapis de salle de bain
- 5 brosses à dents
- 1 kit de soudage
- 1 bande élastique de fitness

Pour 2 articles non-conformes, dont la substance ne dépassait que légèrement la limite autorisée, l'AEV a émis une recommandation de retirer les articles du marché.

Étant donné qu'un article non-conforme était couvert d'une exemption, aucune interdiction de vente n'a été envoyée pour cet article.



Une notification dans le système d'alerte rapide de l'UE pour les produits de consommation non alimentaires dangereux Safety Gate de la Commission Européenne a été générée pour 14 articles.

Une notification dans le système ICSMS (Information and Communication System for Market Surveillance) a également été générée pour l'ensemble des 20 articles non-conformes.

Plus d'informations sur les articles et produits non-conformes peuvent être consulté sur [Safety Gate](#).

Projet européen « REACH-EN-FORCE 10 » : contrôle intégral des produits chimiques dans les produits

Le projet REACH-EN-FORCE 10 (REF-10) contrôle la conformité de différents types de produits mis sur le marché aux différentes réglementations chimiques (REACH, POP, RoHS, Toys). 17 points de vente ont été contrôlés en 2022. Les rapports seront disponible mi-2023.

Produits désinfectants

En réponse à l'augmentation des ventes de produits désinfectants pour les mains et les surfaces depuis la pandémie du SARS-COV-2, les agents de l'Administration de l'environnement ont réalisé une multitude de contrôles sur ce type de produit. Depuis, cette surveillance a ciblé des magasins, portail d'achats en ligne, bâtiments accessibles au grand public, ainsi que des entreprises. En 2022, le contrôle de produits désinfectants a été étendu à 22 stations-service sur l'ensemble du territoire du Luxembourg.

Au total, 76 produits désinfectants ont été examinés sur la conformité des étiquettes et des notifications et les autorisations nécessaires à la commercialisation ou utilisation au Luxembourg. Un taux de non-conformité de 41 % a été constaté. Les deux non-conformités prédominantes sont l'absence d'une notification du produit sous période transitoire et l'étiquetage erroné. Sur un seul article contrôlé a été constaté la présence d'une substance interdite pour la catégorie de produit biocide en question.

Contrôles dans les stations-service						
Nombre de contrôles	Nombre de produits	Nombre de produits non-conformes	Sans notification	Sans autorisation	Mauvais étiquetage	Contient une substance interdite
22	76	31	27	1	13	1

L'utilisation de produits désinfectants ne se limite pas uniquement au contexte de la pandémie, mais est pratique courante dans la désinfection de l'eau potable afin d'éliminer les micro-organismes pathogènes. En effet, l'eau potable doit être parfaitement propre, saine et répondre à des critères stricts concernant le goût, l'odeur et l'aspect. Ces normes sont fixées par la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En 2022, les agents de l'USCP ont inspecté, dans le cadre du projet européen harmonisé « Biocidal products regulation En Force – 2 » (BEF-2), neuf entreprises et organismes agréés à exécuter les opérations de nettoyage et de désinfection des infrastructures d'approvisionnement en eau potable.

Sur 27 produits contrôlés, 17 présentaient une non-conformité qui, pour la plupart, reposait sur l'absence d'une autorisation de mise sur le marché.

À noter qu'une autorisation de mise sur le marché n'est pas seulement requise pour la commercialisation d'un produit biocide, mais également pour son utilisation au Luxembourg.

Pour plus d'informations : <https://environnement.public.lu/fr/chemesch-substanzen/biocides/mm-biocides.html>

Une autre non-conformité constatée concernait un étiquetage erroné pour 5 produits.

Désinfection de l'eau potable						
Nombre de contrôles	Nombre de produits	Nombre de produits non-conformes	Sans notification	Sans autorisation	Mauvais étiquetage	Contient une substance interdite
9	27	17	0	13	5	0

Chaque non-conformité ainsi détectée a conduit à une interdiction de vente ou d'utilisation des produits, jusqu'au moment de la correction de la non-conformité. Le cas

échétant, les produits non-conformes ont dû être retournés au fournisseur, ou éliminés dans un centre agréé.

Composés organiques volatils

Dans le cadre de la législation relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV), l'Administration de l'environnement a contrôlé, en 2021-2022, des vernis, des peintures et des produits de retouche de véhicules.

Les contrôles visaient la vérification de la conformité de l'étiquetage ainsi que la teneur en COV des produits susnommés. En outre, les dispositions d'autres législations (CLP) ont été vérifiées comme par exemple la présence de pictogrammes de danger⁶.

Les non-conformités les plus observées étaient la non-cohérence entre les informations de la fiche de sécurité et les informations affichées sur l'étiquette, ainsi que l'absence de l'étiquetage spécifique.

Les sociétés concernées ont été informées et/ou ont reçu une interdiction de vente des produits non-conformes.

En 2021-2022, 8 contrôles ont été effectués dans des entreprises du Grand-Duché de Luxembourg. Sur un total de 102 produits, 4 produits ont montré des non-conformités au niveau des composés organiques volatils (4 % du total contrôlé) et 6 produits au niveau de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage (6 % du total contrôlé).

Les contrôles seront maintenus en 2023.

Gaz à effet de serre fluorés et substances qui appauvrissent la couche d'ozone (F-Gaz/ODS)

Dans le cadre de la législation relative aux gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz) et la législation relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS), l'Administration de l'environnement a procédé aux contrôles de conformité des équipements de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleurs dans les entreprises concernées. En plus des contrôles de documentation relative à la tenue des registres d'équipements obligatoires et des certifications de personnel, l'Administration de l'environnement a procédé à des contrôles des installations sur place.

Concernant les contrôles de documentation (tenue de registre etc.), 90 % des sociétés contrôlées ont montré des non-conformités (10 sur 11 sociétés contrôlées): l'absence de marquage des équipements de climatisation et de réfrigération, la faute de tenir à jour le registre des certifications obligatoire des frigoristes, faute de communication et d'exécution des contrôles d'étanchéité obligatoires. En outre, une interdiction de mise sur le marché d'un produit dû à la disponibilité d'une alternative moins nuisible à l'environnement a été émise.

Concernant les contrôles sur place, aucune des 4 sociétés contrôlées n'était conforme à la législation en vigueur. La principale non-conformité était l'absence d'étiquetage spécifique aux équipements concernés.

Vu le grand nombre de non-conformités, une campagne de sensibilisation a été mise en place, visant les acteurs concernés : frigoristes et entreprises opérant les équipements concernés.

Dans ce contexte, un guide pour frigoristes/mécatroniciens en technique de réfrigération recueillant les informations pertinentes concernant la législation en vigueur ainsi que les procédures administratives à suivre lors des activités concernées, ainsi que des étiquettes-types à apposer sur les installations ont été envoyés aux entreprises concernées.

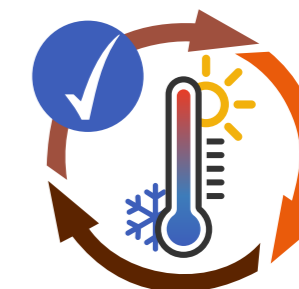
En plus des contrôles de documentation relatives à la tenue des registres d'équipements obligatoires et des certifications de personnel, l'AEV a procédé en 2022 à un contrôle sur place et à deux contrôles administratifs.

Étiquetage conforme à l'article 12 du règlement européen n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés

Installation N° _____
Réception N° _____

Administration de l'environnement
Unité substances chimiques et produits
Tél. (+352) 40 56 56 300

Type de fluide : R _____
Potentiel de réchauffement planétaire (PRP, GWP) : _____
Quantité de fluide : _____ kg = _____ tonnes éq. CO₂
 Contient des gaz à effet de serre fluorés (ou en est tributaire)
 Équipement hermétiquement scellé
 Autres : _____



F-GAZ CHECK

Contrôle du marquage (indication du niveau de puissance acoustique garanti) de machines destinées à être utilisées à l'extérieur

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des

matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, l'Administration de l'environnement a procédé au contrôle du marquage de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sur du matériel destiné à être utilisé à l'extérieur des bâtiments.

Le contrôle du marquage de 13 machines a été réalisé en août 2022 dans un point de vente.

Machines contrôlées par type de catégorie :

Catégorie	Définitions des matériels	Unités contrôlées
6	Scie à chaîne, portable	2
25	Taille-haie	1
24	Coupe-herbe/coupe-bordures	3
27	Nettoyeur à jet d'eau à haute pression	1
32	Tondeuse à gazon	4
34	Souffleur/aspirateur de feuilles	2

L'indication du marquage CE et du niveau de puissance acoustique garanti n'a pas été apposée sur 1 machine de la catégorie 32.

d'étiqueter la machine conformément au règlement grand-ducal et de soumettre à l'Administration de l'environnement des déclarations de conformité.

La société responsable de la mise sur le marché de la machine en question a été contactée par courrier recommandé afin

CONTRÔLES RÉCURRENTS

Safety Gate

Le système d'alerte rapide européen pour les produits non-alimentaires permet aux autorités de surveillance nationales de notifier la Commission Européenne lorsqu'elles détectent un produit présentant un risque grave ou élevé pour la sécurité et la santé, respectivement pour l'environnement. 4 notifications dans Safety Gate d'articles vendus au Luxembourg ont été émises par différents États membres. L'AEV a envoyée des interdictions de mise sur le marché aux quatre points de vente concernés au Grand-Duché (Inked Geek, Action Wizamart, Globus).

Contrôle de piles au niveau national

L'Administration des douanes et accises a alerté l'AEV à trois reprises pour vérifier la conformité de piles bouton. L'AEV a constaté que leur marquage ne respecte pas les dispositions prévues par l'article 20 de la loi relative aux batteries⁷.

Cependant il s'est avéré que les piles d'un envoi étaient destinées à des fins de défense et donc couvert d'une exemption sous la loi modifiée du 19 décembre 2008. Cet envoi a ensuite été débloqué.

Pour les 2 piles restantes, des interdictions de mise sur le marché pour tout le Grand-Duché de Luxembourg ont été envoyées.

Produits biocides

Étant donné que même un an et demi après le début de la pandémie du SARS-COV-2, la mise à disposition de produits désinfectant ne cesse d'augmenter, l'unité des substances chimiques et des produits continuera de contrôler les produits désinfectants introduit sur le marché luxembourgeois. Ainsi, l'Administration contribuera à ce que des produits de haute qualité, sûrs et efficaces seront vendus et utilisés sur le territoire luxembourgeois.

Lutte chimique contre la chenille processionnaire du chêne :

Le plan d'action sur la gestion de la chenille processionnaire du chêne⁸ prévoit une lutte chimique contre la chenille en question dans les cas où la santé humaine et animale est mise en danger.

Actuellement, un seul produit biocide destiné à une action chimique contre la chenille processionnaire du chêne est autorisé au Luxembourg : le « Foray ES »⁹. Hormis les conditions d'utilisation fixées dans l'autorisation, l'application du produit n'est autorisée que dans des zones très précises définies par l'Administration de la nature et des forêts (ANF)¹⁰. Le produit - comme tout autre biocide - ne peut être utilisé dans les zones protégées déterminées en vertu des lois en matière de la protection de la nature et de l'eau.

Pour en savoir plus :

<https://environnement.public.lu/fr/chemesch-substanzen/info-sensibilisation/alternatives-biocides/processionnaire-chene.html>

Au printemps 2022, les agents de l'Administration de l'environnement ont effectué un contrôle lors d'un traitement d'arbres situés au sein d'un parc public, en collaboration avec les agents de l'ANF. Les agents de l'AEV ont contrôlé l'identité du produit utilisé, la méthode du traitement, ainsi que la concentration appliquée. Outre une correction de la concentration du produit, le détenteur de l'autorisation a été contacté afin d'afficher le numéro d'autorisation sur l'emballage.

Les agents de l'ANF ont veillé au lieu de traitement ainsi qu'à l'espèce d'arbre, aux conditions météorologiques et au stade de développement des larves. Tous ces facteurs jouent un rôle dans l'efficacité du traitement.

Composés organiques volatils et gaz à effet de serre fluorés & substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

L'Administration de l'environnement procède de façon continue à des contrôles de conformité des peintures en ce qui concerne la teneur en COV ainsi que l'étiquetage. Au niveau des gaz à effet de serre fluorés et des ODS, les agents procèdent à des contrôles de conformité des équipements de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleurs dans les entreprises concernées.

Contrôles en cours :

Produits biocides

Dans le cadre du projet BEF-2 une campagne de surveillance du marché des produits de lutte contre les nuisibles est en cours. Une attention particulière est portée sur les produits répulsifs et appâts, les insecticides et rodenticides. Ces contrôles sont réalisés dans des pharmacies, parapharmacies, magasins d'équipement « outdoor », d'animalerie et jardinage, en collaboration avec des agents de l'Administration des douanes et accises. Fin 2022, 26 points de ventes ont été inspectés, révélant une centaine de produits dont les données sont en cours de traitement.

POUR ALLER PLUS LOIN

GLOSSAIRE DES SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

<https://environnement.public.lu/fr/chemesch-substanzen/info-sensibilisation/Glossaire-substances-chimiques.html>

Pour toute question relative aux dispositions légales :

www.reach.lu

Contact: reach@aev.etat.lu

⁷ Loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets dépliés et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

⁸ <https://sante.public.lu/fr/publications/p/plan-action-eichenprozeession-2021.html>

⁹ Chemical Agro Europe SAS, responsable de la mise sur le marché

¹⁰ <https://anf.gouvernement.lu/de.html>

DÉCHETS

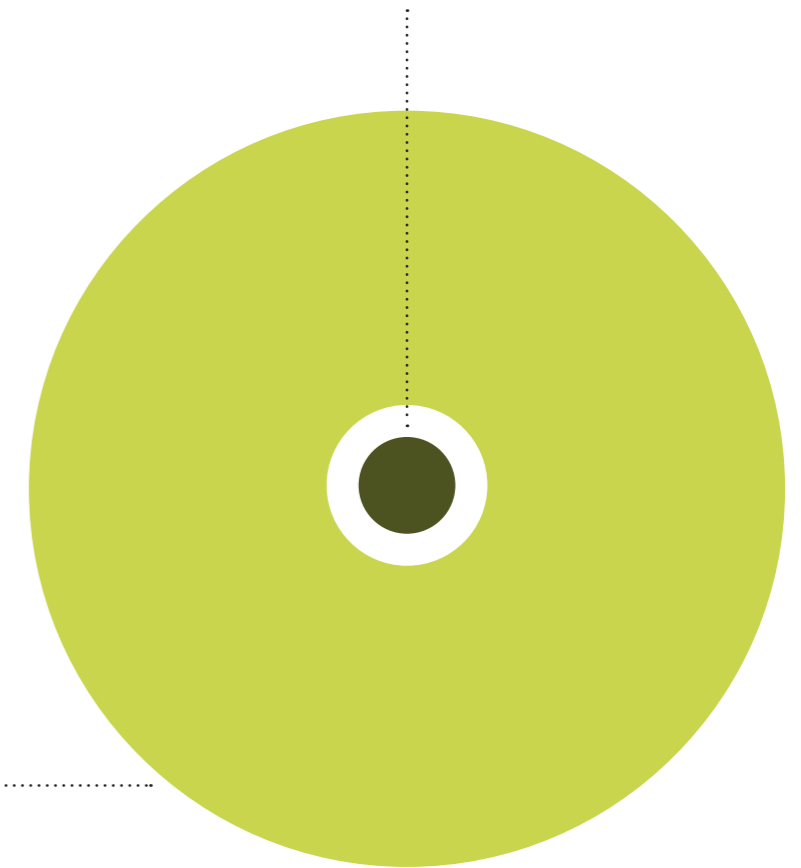


Transfert de déchets
transfrontalier 2022

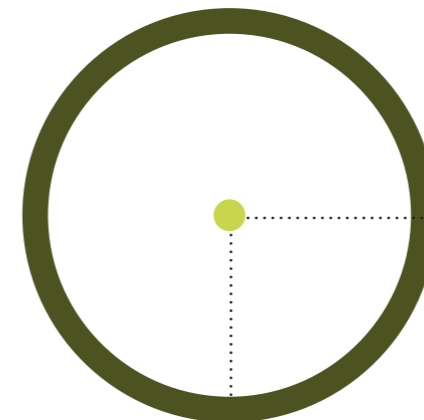
12
contrôles

68 non-conformités
constatées

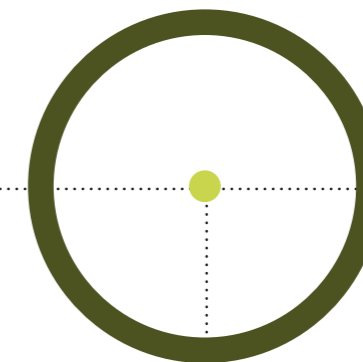
532
véhicules contrôlés



Campagnes de contrôle dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs



6 établissements
contrôlés en 2022



5 établissements en cours
de mise en conformité



1 établissement
en faillite

TRANSFERT DE DÉCHETS

Le transfert national et international de déchets est soumis à des autorisations et des procédures de notifications spécifiques.

Les contrôles en matière de transfert de déchets sont effectués par les agents de l'Administration de l'environnement en collaboration avec les agents de l'Administration des douanes et accises et, en cas de besoin, avec ceux de la Police Grand-Ducale :

- à l'origine, auprès du producteur, du détenteur ou du notifiant ;
- au point de destination, notamment en ce qui concerne les opérations de valorisation ou d'élimination intermédiaires ou non intermédiaires, avec le destinataire ou l'installation ;
- lors du transfert sur les différents axes de circulation ou près des postes d'entrée ou de sortie du Luxembourg.

Contrôles

Les contrôles sont effectués selon le plan national des inspections, établi par pays sur base des dispositions européennes concernant le transfert de déchets. Les agents de l'Administration de l'environnement vérifient les documents, l'identité des personnes, mais aussi la nature les déchets transportés.

En 2022, 12 contrôles ont été effectués sur des endroits stratégiques près des frontières, en collaboration avec l'Administration des douanes et accises.

- 165 des 532 véhicules contrôlés ont transporté des déchets ;
- 72 contraventions/délits par rapport à la législation applicable en la matière ont été constatés ;
- 82 avertissements taxés d'un montant total de 11.827 euros ont été décernés.

Territoires propres

Dans le cadre de l'action « territoires propres », l'Administration de l'environnement a procédé ensemble avec l'Administration des douanes et accises luxembourgeoise, à plusieurs contrôles de transports de déchets à la frontière française. Sur 3 jours, 83 camions et camionnettes transportant des déchets ont été contrôlés sur l'A3 près de Dudelange Zoufftgen. Au total, 28 infractions ont été constatées et sanctionnées (p. ex.: absence de documents, documents incomplets, absence d'autorisations).

Lors de ces contrôles, les agents ont vérifié en priorité les autorisations et documents nécessaires prévus par le droit européen en cas de transport de déchets transfrontalier.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Dans le cadre des dispositions de la législation sur la responsabilité élargie des producteurs (art. 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets), l'Unité contrôles et inspections de l'Administration de l'environnement a réalisé 6 contrôles en 2022 :

- 5 établissements en cours de mise en conformité ;
- 1 établissement en faillite.

ÉMISSIONS INDUSTRIELLES



Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 9 mai 2014, les installations industrielles visées doivent respecter un certain nombre d'obligations fondamentales telles que :

- l'énergie utilisée dans ou produite par l'installation ;
- les sources des émissions de l'installation ;
- le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2) ;
- la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
- les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation ;
- les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant ;
- les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

A cet effet, l'autorité compétente fixe des conditions d'autorisations conformément aux exigences de l'article 15 de ladite loi, fixant des mesures de prévention contre la pollution des sols, de l'eau et de l'air, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD), de ne causer aucune pollution importante, de limiter, recycler ou éliminer les déchets de la façon la moins polluante, de maximiser l'efficacité énergétique, de prévenir les accidents et limiter leur impact sur l'environnement.

20

2022 : inspections IED régulières sur site

Lors de ces inspections, des non-conformités éventuellement détectées sont enregistrées et notifiées aux exploitants. Le cas échéant, des délais sont fixés pour permettre aux exploitants de se conformer aux dispositions légales.

INSPECTIONS RÉGULIÈRES

Conformément aux prescriptions de l'article 22, point (4) §2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, des intervalles entre deux visites d'un site sont fixées par l'autorité compétente sur base d'une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées et n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

Au Luxembourg, environ 60 établissements classés sont concernés par ces inspections. Ils sont référencés sur www.geoportail.lu.

Les rapports des inspections sont disponibles sur www.emwelt.lu

CONTRÔLES SUITES À DES PLAINTES

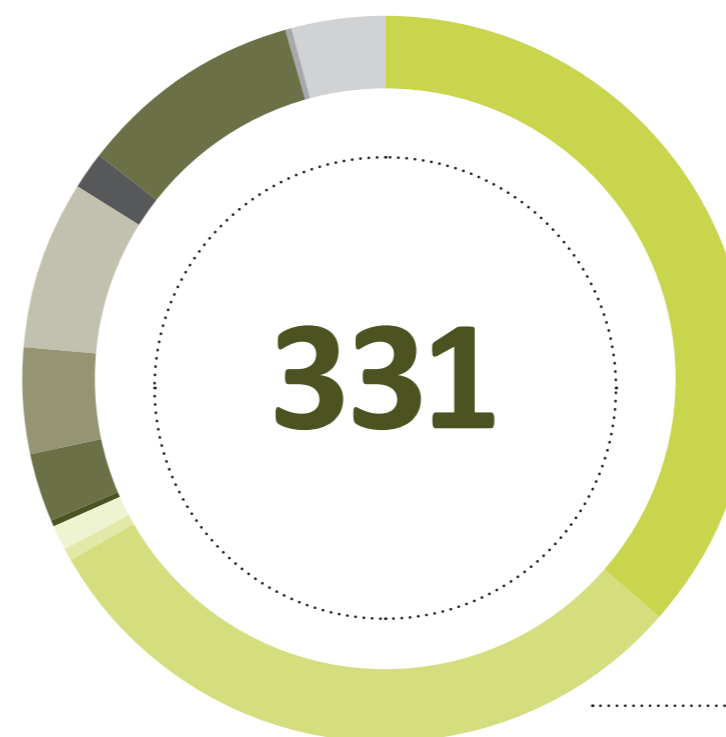
De nombreuses inspections résultent de plaintes introduites par des citoyens et d'autres administrations ou sur demande du Parquet, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de la Police Grand-Ducale. Certaines plaintes résultent aussi des constats faits par d'autres unités de l'Administration de l'environnement.

Lorsqu'une réclamation concerne un établissement classé, l'inspection se fait la plupart du temps d'abord sur base des dossiers de l'Administration de l'environnement et ensuite sur le site de l'établissement en question.

En 2022, l'Unité contrôles et inspections a traité 331 nouvelles plaintes. Environ 57 % de ces plaintes ont été introduites par des personnes privées. Suite à ces plaintes, 197 contrôles ont été effectués sur site en 2022.

Suite à ces inspections, 58 dossiers de demande en vue de la mise en conformité d'un établissement ont été introduits auprès de l'Administration de l'environnement.

Répartition des plaintes introduites en 2022 selon leurs causes



RÉFÉRENCES LÉGALES

SUBSTANCES CHIMIQUES

REACH

- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

CLP

- Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
- Loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

Produits biocides

- Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Loi modifiée du 4 septembre 2015 a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012; b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs; c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Polluants organiques persistants (POPs)

- Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
- Loi du 11 mars 2020 portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Consentement préalable informé (PIC)

- Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
- Loi du 5 juin 2014
 - a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux,
 - b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Restriction of Hazardous Substances in electrical and electronic Equipment, RoHS)

- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Composés organiques volatils (VOC)

- Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

Substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)

- Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz)

- Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006
- Loi du 22 juin 2016
 - a. portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;
 - b. modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Mercurie

- Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure
- Loi du 16 mai 2019 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

DÉCHETS

Loi déchets

- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Batteries

- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE
- Loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a. relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Emballages

- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Équipements électriques et électroniques

- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, telle qu'elle a été modifiée par la suite
- Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Transfert de déchets

- Loi modifiée du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets
- Règlement (CE) N° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 2016 concernant les documents accompagnant le transfert national de déchets

ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

BRUIT

- Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

LIENS UTILES

Portail de l'environnement

<https://environnement.public.lu/fr/chemesch-substanzen.html>



REACH&CLP Helpdesk national

www.reach.lu



Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

<https://www.echa.europa.eu/regulations/reach/understanding-reach>



Commission européenne – Produits chimiques

<https://ec.europa.eu/environment/chemicals/>

Commission européenne – Produits biocides

https://ec.europa.eu/health/biocides/overview_en



Tél. : +352 488 216-1

www.sdk.lu

